



LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Vu le courriel ministériel du 29 juin 2022 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- Vu l'étude de l'ensemble des dossiers des 11 conseillers principaux d'éducation promouvables.

ARRETE

Article 1er : Les 4 conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de leur grade, sont promus conseillers principaux d'éducation à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom	Prénom	Etablissement
BARON	MARCELINE	Collège Eugène Delacroix -Valmont
DELAHAYE	MARIE CHRISTINE	Collège Henri Wallon - Le Havre
GEELHAND DE MEXEM	STEPHAN	Lycée polyvalent Blaise Pascal - Rouen
REMOND	CLAIRE	Lycée général et technologique Georges Dumézil - Vernon

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur I-prof et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature sur le portail métier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2022

Signé : MARIO DEMAZIÈRES

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables (proposés recteurs) à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des CPE est de 73 %, la part des hommes est de 27%.
- La part des femmes parmi les agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est de 75%, la part des hommes est de 25%

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger